PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° 2026 – 1786 du 17 SEP. 2026
mettant en demeure la société SCHREIBER FRANCE de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 521-17 et R. 512-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le règlement n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1422 du 28 juin 2017 autorisant la société SCHREIBER FRANCE à exploiter une usine de travail du lait située sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit ;

Vu la visite d'inspection en date du 16 mars 2023, relative à la gestion des produits chimiques, et le rapport d'inspection afférent, référencé DT/172-2023 en date du 29 mai 2023, établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2026 par la DREAL Grand Est et les constats établis ;

Vu le rapport d'inspection, référencé AB/254-2026 en date du 3 juillet 2026, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société SCHREIBER FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant par LRAR du 13 juillet 2026, en vue de recueillir ses observations ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 susvisé, et notamment son article 8.4 qui détaille les règles de stockage sur rétention et notamment leur dimensionnement, disponibilité et gestion des incompatibilités ;

CONSIDÉRANT le règlement européen REACH du 18 décembre 2006 susvisé stipulant que « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; » ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées lors de l'inspection du 9 avril 2026 et notamment le non-respect de certaines prescriptions des fiches de données de sécurité et le non-respect des règles de stockage sur rétention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris en compte toutes les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2023, notamment en ce qui concerne le respect des prescriptions des Fiches de Données de Sécurité (FDS), des règles de stockage des produits chimiques, en particulier les incompatibilités entre produits ainsi que les exigences de stockage sur rétention ;

CONSIDÉRANT l'accident du 14 février 2023 relatif à un dépotage de soude dans de l'acide nitrique ;

CONSIDÉRANT l'accident du 2 décembre 2025 relatif au rejet de chlore gazeux suite à un mélange incompatible au niveau de l 'installation du lave-claie ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

La société SCHREIBER FRANCE, située 2 grande rue à Clery-le-Petit (55110) est mise en demeure, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Mise en œuvre des préconisations des Fiches de Données de Sécurité (FDS)

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement REACH susvisé, s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues par les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés ou stockés sur site.

Article 3 : Rétentions

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 susvisé s'agissant du respect des règles de stockage sur rétentions.

En particulier, il devra a minima s'assurer :

- de la mise en œuvre de dispositifs de rétention étanches et suffisants pour l'ensemble des produits chimiques du site ;
- du respect de l'indépendance des rétentions en cas de produits incompatibles.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée, pour information, à la mairie de CLÉRY-LE-PETIT.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Maire de CLÉRY-LE-PETIT, et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société SCHREIBER FRANCE – 2 grande rue – 55110 CLÉRY-LE-PETIT ;

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Meuse – service environnement,
- M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- Mme la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- Mme la Directrice de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture

Emmanuelle GUÉNOT